

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-24
AYANT POUR OBJET LA DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR
ACCORDER LE CONTRAT, AU NOM DE VILLE DE SAGUENAY, À LA
PERSONNE QUI A FAIT, DANS LE DÉLAI FIXÉ, L’OFFRE LA PLUS
AVANTAGEUSE POUR UN FINANCEMENT PAR ÉMISSION
D’OBLIGATIONS OU DE BILLETS SELON
LA PROCÉDURE D’APPEL D’OFFRES**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-24 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-24.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-24 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-24 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2002-24	2 avril 2002	4 avril 2002
VS-R-2007-11	21 mars 2007	25 mars 2007
VS-R-2013-4	8 janvier 2013	10 janvier 2013
VS-R-2024-61	3 juillet 2024	4 juillet 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-24 DÉLÉGATION
DE POUVOIR POUR ACCORDER LE CONTRAT, AU
NOM DE VILLE DE SAGUENAY, À LA PERSONNE
QUI A FAIT, DANS LE DÉLAI FIXÉ, L’OFFRE LA
PLUS AVANTAGEUSE POUR UN FINANCEMENT
PAR ÉMISSION D’OBLIGATIONS OU DE BILLETS
SELON LA PROCÉDURE D’APPEL D’OFFRES

Règlement numéro VS-2002-24 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 avril 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil peut, par règlement aux conditions qu’il détermine, déléguer au trésorier le pouvoir d’accorder le contrat, au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit conformément à l’article 554 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU qu’il est opportun d’adopter un règlement de délégation de pouvoirs pour accorder le contrat au plus bas soumissionnaire pour un financement par émission d’obligations ou de billets selon la procédure d’appel d’offres;

ATTENDU que l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil d'autoriser par règlement une telle délégation;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance spéciale du 18 mars 2002 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

VS-2002-24, a.1;

ARTICLE 2.- Par le présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Saguenay délègue son pouvoir d'accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets selon la procédure d'appel d'offres aux officiers suivants :

Le (la) trésorier(ère), ou en cas d'absence, l'assistant(e)-trésorier(ère) comptabilité ou l'assistant(e)-trésorier(ère) revenus, le tout, soumis aux conditions stipulées par le présent règlement.

Le conseil délègue également au trésorier(ère) les pouvoirs prévus aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q. c. D-7).

VS-2002-24, a.2; VS-R-2007-11, a.2; VS-R-2013-4, a.1; VS-R-2024-61, a.2;

ARTICLE 3.- Les officiers autorisés par le règlement à exercer ce pouvoir, devant se comporter à l'intérieur de leur champ de compétence et se soumettre aux conditions suivantes :

- 1) L'émission des titres d'emprunt relative au contrat de financement doit faire l'objet de soumissions écrites après la publication d'un avis, dans le délai prescrit, au système électronique d'information financière « Tele-rate » du ministère des Affaires municipales.
- 2) L'officier municipal ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé et selon le mode prévu à 3.1, l'offre la plus avantageuse.

VS-2002-24, a.3;

ARTICLE 4.- Le conseil municipal de Ville de Saguenay ne s'engage pas à reconnaître et à autoriser l'octroi d'un contrat effectué en non-conformité avec le présent règlement.

VS-2002-24, a.4;

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-2002-24, a.5;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.